



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de zone d'activité du petit Fossard
à Esmans (77)**

**N° APJIF-2025-053
du 04/06/2025**



Plan d'aménagement (EI, p. 54)



Visuel de la tranche 1 du projet (source : Tranche 1 composition-découpage-perspective)

Synthèse de l'avis

Émis dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager, cet avis de l'Autorité environnementale concerne un projet de zone d'activité, situé à Esmans en Seine-et-Marne (888 habitants en 2021 - Insee), porté par la société Financière Monceau, et son étude d'impact, datée de janvier 2025.

Ce projet vise à l'aménagement d'une zone d'activité sur un terrain d'environ 29 ha qui a actuellement une vocation agricole. Le projet est divisé en deux tranches dont l'emprise est de 26 ha environ. La première prévoit la construction, sur six hectares, de 7 588 m² de voirie et de 61 965 m² d'activité industrielle et de bureaux. La deuxième tranche prévoit la construction de 13 662 m² de voiries et de 137 096 m² de bureaux, de petites industries, de commerces et de locaux d'artisanat.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- le paysage ;
- la biodiversité ;
- le trafic et les risques associés ;
- la santé humaine.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- développer la justification des choix d'aménagement au regard de leur articulation avec les autres composantes de la zone d'activité du petit Fossard ;
- justifier le besoin de créer une nouvelle zone d'activité économique en extension urbaine au regard de la possibilité de densification des zones existantes après l'examen de l'inventaire des ZAE au niveau intercommunal ;
- reconsidérer la programmation du projet pour l'inscrire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette à l'échéance 2050 ;
- étudier l'impact du projet sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore de la zone en prenant en compte l'impact des futures industries sur le site du projet.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. La consommation d'espace agricole et naturel.....	10
3.2. Le paysage.....	11
3.3. La biodiversité.....	11
3.4. Le trafic et les risques associés.....	13
3.5. La santé humaine.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	16
ANNEXE.....	17
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le maire d'Esmans pour rendre un avis sur le projet de zone d'activité, porté par la société financière Monceau, situé à Esmans (Seine-et-Marne) et sur son étude d'impact datée de janvier 2025.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39° b du tableau annexé à cet article) dans le cadre d'une procédure d'aménager.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 04 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de la zone d'activité du petit Fossard à Esmans (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

EI	Étude d'impact
Enaf	Espace naturel, agricole et forestier
ERC	Mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
OMS	Organisation mondiale de la santé
PLU	Plan local d'urbanisme
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif-E	Schéma directeur de la région Île-de-France dit environnemental
SDP	Surface de plancher
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet se situe dans la commune d'Esmans, située dans le département de la Seine-et-Marne. La commune comptait 888 habitants en 2021 (Insee). D'une superficie d'environ 18 km², elle est majoritairement composée de terres agricoles. La commune est membre de la communauté de communes du pays de Montereau.



**Illustration 1 : Situation géographique du secteur du projet (source : EI, p. 52)
à noter que le plan de situation (pièce PA 01.1) figurant dans le dossier est trompeur**

Le site du projet se situe sur un terrain d'environ 26 ha au nord de la commune qui a actuellement une vocation agricole et sur lequel se trouve un boisement. Cette parcelle fait partie de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Fossard-Est » du plan local d'urbanisme. Elle est délimitée par la route du Petit Fossard (RD 605 et RD 219), la D 606 (ex-RN 6) et la route de Montereau (RD 28). La zone est actuellement desservie, au niveau de l'arrêt « Petit Fossard », par les bus n° 3310 et 3311 reliant Montereau-Fault-Yvonne et sa gare à, respectivement, Chevinois et Barbey. Leurs amplitudes et leurs fréquences ne sont pas précisées dans le dossier.

Le projet prévoit la construction de voiries, de plateformes logistiques, de commerces et d'industries. Il est découpé en deux tranches. La tranche 1 prévoit une emprise au sol de 24 380 m² de surface de plancher (SDP)³ à vocation d'industrie et de bureaux et 1 588 m² de voirie. La tranche 2 prévoit une emprise au sol de 40 764 m² pour l'implantation d'industrie, de commerces et d'activités tertiaires et de loisirs et 13 662 m² de voirie. Seront conservés sur la parcelle, la zone boisée, 48 034 m² de zone agricole et une « coulée verte » sur l'emprise inconstructible des lignes haute tension qui viennent traverser le projet (19 781 m²).

3 La surface de plancher ne comprend ni les murs, ni les espaces de circulation (escaliers, ascenseurs...) ni les parkings.



Illustration 2 : Plan d'aménagement. La bande hachurée correspond à une zone inconstructible liée à la présence de lignes électriques à haute tension (source : EI, p.54)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier ;
- le paysage ;
- la biodiversité ;
- le trafic et les risques associées ;
- La santé humaine.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de mise en œuvre de la procédure.

Le dossier ne répond que partiellement aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En effet, l'étude de faisabilité relative au potentiel de développement de production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR) dans la zone, exigée par l'article L.300-1-1 du Code de l'urbanisme, n'a pas été

jointe au dossier. Elle a fait l'objet d'une demande de complément en cours d'instruction. En réponse, une délibération de la commune d'Esmans portant sur la détermination des zones d'accélération des EnR a été transmise. Cette délibération ne répond pas à l'exigence d'une analyse du potentiel de raccordement du projet à des ressources renouvelables d'énergie. Par ailleurs, il conviendrait de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé pour qu'il soit plus accessible dès lors qu'il est destiné à permettre au public une première approche du dossier.

La description du projet d'ensemble est insuffisante et ne rend pas compte de l'ensemble des opérations programmées : la composition des différents lots définis sur la parcelle et la surface de plancher (SDP) des différents bâtiments ne sont pas précisées alors que le projet accueillera des industries. C'est également le cas s'agissant du nombre de places de parking automobiles prévues, alors qu'il s'agit d'un élément structurant du projet. De plus, l'étude d'impact se fonde à plusieurs reprises sur une étude acoustique absente du dossier et certaines études techniques se fondent sur une version antérieure du projet (étude agricole, étude géotechnique, étude faune/flore).

Enfin, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont très peu développées dans l'étude d'impact, alors qu'elles sont nécessaires pour apprécier la réduction des incidences négatives du projet sur l'environnement et protéger les riverains du projet des nuisances de leur futur environnement, notamment sur les communes de Varennes-sur-Seine et de Cannes-Écluse, le projet étant limitrophe de ces deux communes.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- fournir une étude de faisabilité relative au potentiel de développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables ;
- présenter le résumé non technique dans un document distinct, pour le rendre plus accessible pour le public ;
- fournir une description précise du projet pour permettre d'apprécier correctement son impact sur l'environnement ;
- compléter l'étude d'impact en présentant de manière plus détaillée les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour limiter les nuisances auxquelles seront exposées les personnes habitant à proximité du projet.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact ne présente pas de partie dédiée à l'étude des documents de planification existants sauf en page 12 de l'étude d'impact qui examine l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) d'Esmans et le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Seine-et-Loing qui est en cours d'approbation. Le dossier étant constitué dans le cadre d'une procédure au titre de la législation sur l'eau, la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-et-Normandie est analysée spécifiquement (p.186-187).

(2) L'Autorité environnementale recommande de développer la partie de l'étude d'impact relative à l'étude de l'articulation du projet avec les documents de planification existants pour s'assurer de la cohérence du projet avec les orientations des politiques publiques mises en œuvre.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'étude d'impact présente une version antérieure du projet où il était notamment prévu l'implantation d'une ferme agrivoltaire à l'est du projet et une zone logistique plus étendue. Le choix de réduire la taille de la zone dédiée à la logistique est justifié par une volonté de moins imperméabiliser le site du projet et l'abandon du projet de ferme agrivoltaire par un manque de visibilité sur sa viabilité économique et technique.

Pour justifier la version retenue, l'étude d'impact évoque la volonté de préservation du boisement et le choix de ne pas aménager une parcelle voisine (EI, p. 213) mais n'effectue pas d'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Depuis la loi Climat et résilience, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont l'obligation de présenter un inventaire des zones d'activité économique (IZAE) et de leurs possibilités de densification. Il n'en est nullement question dans le dossier alors que cette obligation légale vise à connaître la vacance dans les zones d'activité économique existantes au sein de l'EPCI afin de justifier du besoin de nouvelles consommations d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf). Sans analyse de ce document, le fondement d'un projet consommant une grande superficie d'Enaf n'est pas apporté par le dossier.

Compte tenu de l'emprise du projet, qui prévoit d'artificialiser 19 ha de terres agricoles, il serait en outre nécessaire de justifier les choix retenus en particulier en matière de consommation d'espace, en analysant notamment l'articulation de cet aménagement avec les autres composantes de la zone d'activité du petit Fossard.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter l'inventaire des zones d'activité économique de la communauté de communes du Pays de Montereau et de leurs possibilités de densification et sur ce fondement de documenter la nécessité de créer cette zone d'activité ;
- développer ensuite la justification des choix d'aménagement de la zone d'activité du petit Fossard au regard de leur articulation avec les autres composantes et de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace agricole et naturel

Le projet se situe sur un terrain d'environ 26 ha ayant actuellement une vocation agricole (cultures d'orge d'hiver et de printemps et de pois d'hiver) et sur lequel se trouve un boisement de 10 479 m². Le projet prévoit la conservation de 48 034 m² de la zone agricole, la préservation d'une zone naturelle non aménagée sous les lignes haute tension de 19 731 m² et la conservation complète du boisement. Soit la conservation d'un peu plus d'environ 78 000 m² d'Enaf (environ 29 %) sur la parcelle et donc l'artificialisation d'environ 19 ha.

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences de l'imperméabilisation et de l'artificialisation nette des sols induites par le projet et les évolutions du PLU qui les rendront possibles au regard de cette définition. Or, pour l'Autorité environnementale, même s'il se situe sur des emprises actuellement occupées par des grandes cultures relativement peu favorables à la biodiversité, le projet est de nature à engendrer une perte nette de fonctions écologiques des sols, réelles ou potentielles, notamment au plan biologique, hydrique et agronomique. De plus, l'étude d'impact ne présente pas l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet.

Entre 2011 et 2022, la commune d'Esmans a consommé 3,61 ha d'Enaf. Le projet va avoir pour conséquence de quadrupler cette consommation. Une telle consommation d'espace ne s'inscrit pas en cohérence avec la trajectoire vers l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050⁴. De plus, le dossier ne retrace pas une démarche appuyée sur des solutions de substitutions raisonnables au regard de leur consommation d'espaces naturels et agricoles.

4 Selon la loi « Climat et résilience » de 2021, l'artificialisation d'un sol peut être considérée comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- fournir l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet ;
- retracer la démarche appuyée sur des solutions de substitutions raisonnables au regard de leur consommation d'espaces naturels et agricoles ou, à défaut, reconsidérer le scénario retenu pour le projet afin de l'inscrire dans une dynamique plus conforme à la trajectoire de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à échéance de 2050.

3.2. Le paysage

La commune d'Esmans est considérée par l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne de 2007 comme intégrée au sein de l'entité paysagère « Rebord du Sénonais ». Cette entité paysagère est caractérisée par des plateaux cultivés au relief plat offrant de grands dégagements visuels. Le site du projet est bordé à l'ouest par une zone d'activité, à l'est par le lieu-dit du Grand Fossard et le bourg de Cannes-Écluse où se situent des habitations, à l'est du projet, le paysage est caractéristique de l'entité paysagère « Rebord du Sénonais » (EI, p. 142-143). Au sein de ce paysage, le projet prévoit l'implantation d'environ 18 bâtiments ayant une hauteur potentielle de près de dix mètres (EI, p. 191). Les premières habitations sont à 250 m sur le territoire de Cannes-Écluse .

L'implantation de bâtiments sur le site du projet viendra créer une rupture au sein de la continuité visuelle et paysagère. L'absence d'illustration rend difficile l'évaluation des incidences du projet global en termes de volumes et de hauteurs. Seules deux perspectives de la tranche 1 sont présentées, mais depuis un point de vue ne se permettant pas de se rendre compte de l'impact visuel du projet sur le paysage (Tranche 1 composition-découpage-perspectives).

Afin de limiter l'impact du projet sur le paysage le maître d'ouvrage prévoit la mise en valeur du projet par de la végétalisation.

Pour l'Autorité environnementale, le dossier d'évaluation environnementale ne permet pas de se rendre compte de l'impact que le projet aura sur le paysage et l'efficacité des mesures ERC n'est pas démontrée.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- produire des vues et perspectives rendant compte de l'intégration du projet dans son environnement ;
- prévoir en conséquence des mesures de réduction et démontrer leur efficacité.

3.3. La biodiversité

Le site du projet est actuellement composé de parcelles agricoles cultivées et d'un boisement d'environ un hectare. L'étude d'impact présente p.131 et suivantes des éléments relatifs à la biodiversité. Le dossier fait référence à un diagnostic faune-flore effectué en 2022 au cours de trois passages (juin, août, décembre) sans préciser les résultats obtenus ni les méthodes utilisées pour l'établissement des inventaires. La localisation des espèces citées est absente du dossier. Pour l'Autorité environnementale, les résultats présentés ne peuvent être validés compte tenu des incertitudes de méthode et de l'absence de localisation des espèces. Les mesures ERC envisagées (Ei p.188) paraissent dès lors non étayées et vraisemblablement insuffisantes au regard des enjeux.

Selon cette étude, il n'a pas été identifié de flore protégée. En revanche, s'agissant de la faune, deux espèces protégées ont été identifiées : le Verdier d'Europe, espèce nicheuse, considérée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme vulnérable au niveau national et régional et le Léopard des murailles qui est concerné par la directive Habitats. De plus, le site du projet se situe dans une ancienne zone importante pour la conservation des oiseaux. Il est rappelé que lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences négatives sur la préservation d'individus d'une espèce protégée, il convient d'engager une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'animaux relevant d'un statut de protection sauf si le projet garantit l'absence de perte nette d'individus.

Le projet vient, par ses dimensions, rompre la continuité existante entre différentes entités naturelles dont notamment deux sites Natura 2000⁵, des Znieff⁶ de type 1 et Znieff de type 2 tels que présentés en Illustrations 4 à 6.



Illustration 3 : Site du projet par rapport aux entités naturelles avoisinantes (source : Géoportail)

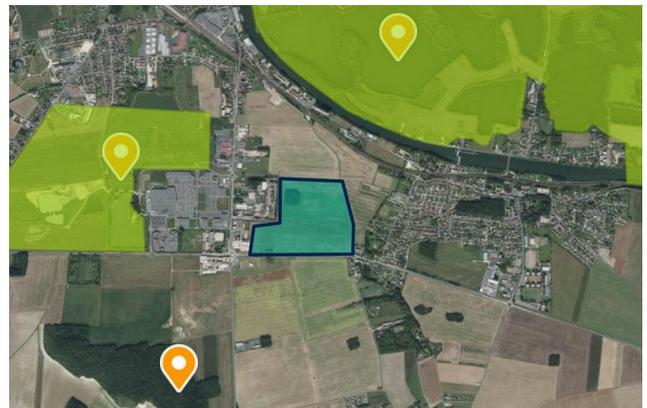


Illustration 4 : Site du projet par rapport aux zones Natura 2000 avoisinantes (source : Géoportail)



Illustration 5 : Site du projet par rapport aux Znieff de type 1 (source : Géoportail)

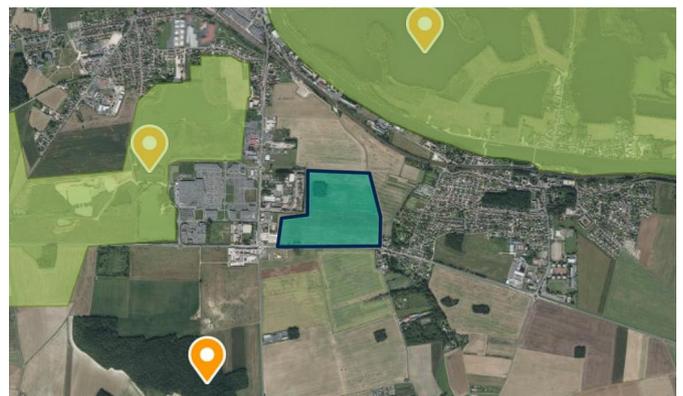


Illustration 6 : Site du projet par rapport aux Znieff de type 2 (source : Géoportail)

Afin de limiter l'impact du projet sur la faune, le porteur de projet prévoit la conservation du boisement, et, en phase chantier, indique que les travaux de défrichage et de terrassement devront être faits en dehors des périodes de reproduction des passereaux de mars à mi-août. Le porteur de projet précise que « si les travaux doivent se poursuivre au-delà du mois d'avril, ils devront commencer avant » afin que les oiseaux se reportent sur un autre territoire (EI, p. 188). De plus, des espaces extérieurs aménagés auront pour but d'accueillir la faune et la flore sur le site du projet (EI, p. 235).

- 5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Pour l'Autorité environnementale, l'efficacité de ces mesures n'est pas démontrée dans le dossier et elles n'apparaissent pas proportionnées au niveau d'enjeu notamment s'agissant de la rupture des continuités écologiques existantes.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact en présentant les rapports d'inventaires détaillés menés par le bureau d'études ;
- produire des cartes de localisation des espèces contactées sur le site du projet ;
- démontrer qu'aucune destruction d'individus d'une espèce protégée ne pourra être induite par le projet et, à défaut, définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour s'en prémunir ou, en cas d'impossibilité ou d'insuffisance avérée à y parvenir, solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées ou de leurs habitats et l'assortir de mesures de compensation appropriées ;
- démontrer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

3.4. Le trafic et les risques associés

■ Le trafic

Le site du projet est entouré d'axes de circulation et d'une voie ferrée. Dans le cadre du dossier, l'étude de trafic réalisée constate qu'il existe de légers ralentissements le matin au niveau des principaux giratoires desservant le secteur sur la route du Petit Fossard (RD 605) et l'ex-RN 6 (RD 606) avec de forts ralentissements à l'est pour pouvoir accéder au giratoire. Le soir le même schéma se reproduit avec cette fois des bouchons venant de l'ouest et la situation est dégradée au nord depuis la commune de Montereau-Fault-Yonne entre le giratoire d'accès à la zone commerciale et la partie résidentielle de la commune (EI, p. 400).



Illustration 7 : Conditions actuelles de circulation au niveau du projet (EI, p. 409)

Afin d'améliorer les conditions de circulation, le projet est accompagné de la création de nouveaux axes de circulation et de trois giratoires. Ils constituent par conséquent des composantes du projet.

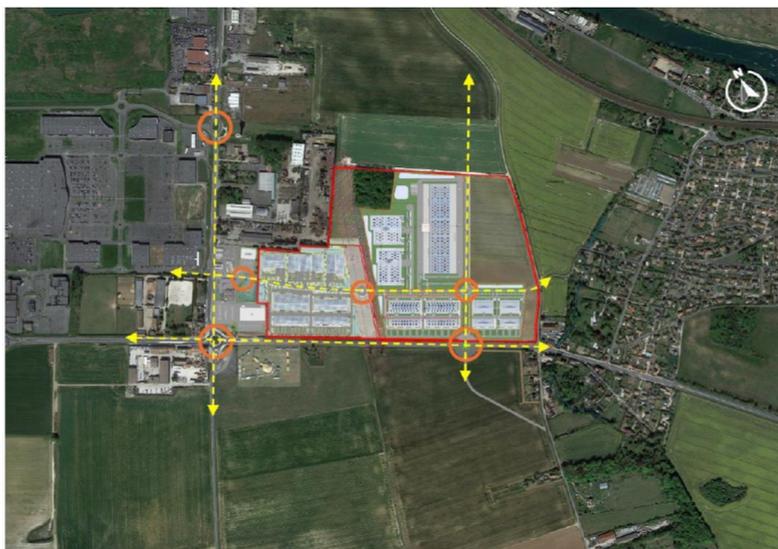


Illustration 8 : Projet de création de nouvelles voies de circulations (EI, p. 23)

En prenant en compte les nouveaux aménagements prévus, l'augmentation du trafic causée par le projet et le projet d'aménagement du site des cailloux à Cannes-Écluse causera une saturation de la circulation sur l'ex-RN 6 (RD 606), au niveau du giratoire situé au croisement avec la route du Petit Frossard (RD 219 - RD 605) et du carrefour avec la route de Montereau (RD 28).

L'étude de trafic a été faite à partir d'une version précédente du projet qui prévoyait aussi des aménagements de l'autre côté de l'ex-nationale 6, accolés à la route de Montereau, ce qui n'est plus le cas. Cette inexactitude est de nature à fausser les résultats ce qui conduit l'Autorité environnementale à envisager une dégradation des conditions de circulation plus importante que prévue par l'étude de trafic.

(7) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude de trafic en prenant pour référence la version finale du projet et d'intégrer au bilan énergie, matériaux et carbone du projet la réalisation des nouveaux axes routiers et des giratoires.

■ Les risques associés

Par ailleurs, l'étude d'impact n'aborde les mobilités alternatives à la voiture que de manière très générale et sans apporter d'informations sur les composantes du projet permettant à un actif de la future zone d'activité de se rendre sur place depuis son domicile sans disposer d'une voiture individuelle. Le dossier évoque notamment de nombreuses ruptures de continuité dans les cheminements cyclables. Il conviendrait de présenter une chaîne de mobilité pour décrire comment il est possible de se rendre au secteur de projet en empruntant des modes alternatifs à la voiture à partir des gares alentour, et d'améliorer les cheminements pour garantir des continuités confortables et sécurisées à partir de ces gares, sans se borner à l'aménagement, en tout état de cause obligatoire, des nouveaux axes routiers.

Le projet se situe à proximité d'habitations, notamment le hameau du petit Fossard. Ce hameau est traversé par l'ex-nationale 6 (RD 606) dont le trafic est appelé à croître du fait du projet, avec notamment une augmentation significative de poids lourds. Sur la portion traversant le hameau, la vitesse est limitée à 70 km/h, il n'existe pas de piste ou de bande cyclable et les aménagements pour les piétons sont peu sécurisés. Compte tenu de l'impact que le projet va avoir sur ce hameau et en considérant l'impact cumulé du projet du site des cailloux à Cannes-Écluse, l'étude d'impact doit évaluer l'insécurité routière imputable au projet et proposer des mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

(8) L'Autorité environnementale recommande :

- à la commune de sécuriser les parcours pour les modes actifs de déplacement et au porteur de projet de présenter la chaîne de mobilité (emplois successifs de modes de transports différents) pour se rendre à la zone d'activité en projet à partir des principaux bassins d'habitat situés dans un rayon de vingt kilomètres

et en modes actifs à partir des gares alentour ;

- au maître d'ouvrage, pour la complète information du public, de montrer comment il a veillé à optimiser et à sécuriser les déplacements notamment pour les usagers vulnérables.

3.5. La santé humaine

■ Les nuisances sonores

Le site du projet est entouré d'axes de transports routiers importants et se situe à côté d'une zone d'activité avec des entreprises, qui sont sources de bruit⁷. D'après les cartes stratégiques de bruit arrêtées pour les infrastructures terrestres du département, les axes routiers structurants desservant le projet émettent des niveaux de bruit supérieurs à 70 dB Lden en bordure de voiries (ER, p. 93). Une étude acoustique *in situ* a été menée : elle vise à qualifier le niveau de bruit résiduel aux abords du site et à déterminer le niveau sonore maximal admissible induit par le projet. L'étude technique acoustique n'est pas jointe au dossier et les chiffres présentés dans l'étude d'impact sont peu documentés. L'étude d'impact qualifie l'impact du projet sur les nuisances sonores de limité.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact est muette s'agissant des effets réels du projet sur l'environnement sonore du site : elle se cantonne à évaluer les niveaux de bruits admissibles sans réaliser de projections sur les niveaux de bruit émis par les activités dans la zone et le trafic routier induit, y compris du fait de la création de nouveaux axes de circulation qui, comme indiqué plus haut, constituent des composantes du projet, et ceci alors même que les axes routiers sont déjà chargés et que d'autres projets alentour pourraient encore l'aggraver (en plus de celui de la zone d'activité) dont notamment le projet d'aménagement du site des cailloux à Cannes-Écluse. L'impact cumulé de l'aménagement de la zone d'activité et des projets alentour sur les habitations avoisinantes doit être quantifié et pris en compte en prenant en considération les activités accueillies dans la zone. Des mesures devraient être prévues afin de les éviter et de les réduire pour limiter l'impact du projet sur la santé humaine des habitations alentour où des protections acoustiques doivent être prévues.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter les résultats de l'étude acoustique et la joindre au dossier d'évaluation environnementale ;
- présenter l'impact qu'aura le projet sur l'ambiance sonore du territoire qui l'entoure en prenant en compte l'augmentation du trafic, les activités qui seront présentes sur le site du projet et l'impact cumulé du projet avec celui de l'aménagement du site des cailloux à Cannes-Écluse ;
- définir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence ou à tout le moins de protection des habitations alentour tout en démontrant leur efficacité au regard des niveaux de référence à ne pas dépasser selon l'Organisation mondiale de la santé.

■ La qualité de l'air

Une étude « air et santé » a été réalisée dans le cadre du dossier d'évaluation environnementale, en se fondant sur la modélisation des données Airparif. Elle relève que le site du projet est annuellement soumis à des taux de polluants de 8 µg/m³ de dioxyde d'azote, de 16 µg/m³ de PM₁₀ et de 9 µg/m³ de PM_{2,5} (EI, p. 127). L'étude air et santé analyse l'impact du projet sur la qualité de l'air à travers l'augmentation du trafic induit. Il est estimé que le projet amènera une augmentation de 5 à 6 % des émissions de polluants ce que l'étude d'impact qualifie d'impact peu significatif (EI, p. 512).

Les niveaux⁸ de PM₁₀ et de PM_{2,5} dépassent les références de l'OMS (15 µg/m³ de PM₁₀ et 5 µg/m³ de PM_{2,5} en moyenne annuelle) et se rapprochent des futures réglementations européennes⁹. En outre, dans son calcul de

7 Entreprise STLG de recyclage de déchets métalliques notamment.

8 Les données ne parviennent pas de relevés *in situ* ce qui les rend moins précis.

9 Nouvelle directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe adoptée le 2 octobre 2024. Elle préconise de ne pas dépasser une moyenne annuelle de 20 µg/m³ de NO₂, de 20

l'état initial, l'étude ne prend pas en compte l'impact des polluants liés à la route de Montereau alors que cet axe longe le site du projet (EI, p. 487).

Aucune mesure ERC n'est prévue.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse des incidences du projet sur l'environnement en prenant en compte l'impact potentiel des industries qui seront présentes sur le site du projet et prévoir des mesures d'évitement et de réduction cohérentes ;
- démontrer que le projet ne conduit pas à l'exposition d'un plus grand nombre de personnes à un risque avéré pour leur santé ;

■ Les champs électromagnétiques

Une infrastructure électrique aérienne à haute tension traverse le site du projet. Elle est composée de deux lignes de 63 000 V chacune (voir illustration 4). Le dossier ne traite pas de l'enjeu des rayonnements liés aux champs électromagnétiques induits par ces transports d'électricité. Il convient donc, en se référant à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, de compléter l'étude d'impact et d'indiquer les mesures ERC appropriées.

(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une étude relative aux risques pour la santé humaine des occupants de la future zone de la présence de deux lignes à haute tension de 63 000 V chacune traversant le site du projet.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 04/06/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*.

µg/m³ de PM₁₀ et de 10 µg/m³ de PM_{2,5}.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - fournir une étude de faisabilité relative au potentiel de développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables ; - présenter le résumé non technique dans un document distinct, pour le rendre plus accessible pour le public ; - fournir une description précise du projet pour permettre d'apprécier correctement son impact sur l'environnement ; - compléter l'étude d'impact en présentant de manière plus détaillée les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour limiter les nuisances auxquelles seront exposées les personnes habitant à proximité du projet.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de développer la partie de l'étude d'impact relative à l'étude de l'articulation du projet avec les documents de planification existants pour s'assurer de la cohérence du projet avec les orientations des politiques publiques mises en œuvre.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - fournir l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet ; - retracer la démarche appuyée sur des solutions de substitutions raisonnables au regard de leur consommation d'espaces naturels et agricoles ou, à défaut, reconsidérer le scénario retenu pour le projet afin de l'inscrire dans une dynamique plus conforme à la trajectoire de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à échéance de 2050.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - produire des vues et perspectives rendant compte de l'intégration du projet dans son environnement ; - prévoir en conséquence des mesures de réduction et démontrer leur efficacité.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'étude d'impact en présentant les rapports d'inventaires détaillés menés par le bureau d'études ; - produire des cartes de localisation des espèces contactées sur le site du projet ; - démontrer qu'aucune destruction d'individus d'une espèce protégée ne pourra être induite par le projet et, à défaut, définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour s'en prémunir ou, en cas d'impossibilité ou d'insuffisance avérée à y parvenir, solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées ou de leurs habitats et l'assortir de mesures de compensation appropriées ; - démontrer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude de trafic en prenant pour référence la version finale du projet et d'intégrer au bilan énergie, matériaux et carbone du projet la réalisation des nouveaux axes routiers et des giratoires.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande : - à la commune de sécuriser les parcours pour les modes actifs de déplacement et au porteur de projet de présenter la chaîne de mobilité (emplois successifs de modes de transports différents) pour se rendre à la zone d'activité en projet à partir des principaux bassins d'habitat situés dans

un rayon de vingt kilomètres et en modes actifs à partir des gares alentour ; - au maître d'ouvrage, pour la complète information du public, de montrer comment il a veillé à optimiser et à sécuriser les déplacements notamment pour les usagers vulnérables.....14

(9) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter les résultats de l'étude acoustique et la joindre au dossier d'évaluation environnementale ; - présenter l'impact qu'aura le projet sur l'ambiance sonore du territoire qui l'entoure en prenant en compte l'augmentation du trafic, les activités qui seront présentes sur le site du projet et l'impact cumulé du projet avec celui de l'aménagement du site des cailloux à Cannes-Écluse ; - définir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence ou à tout le moins de protection des habitations alentour tout en démontrant leur efficacité au regard des niveaux de référence à ne pas dépasser selon l'Organisation mondiale de la santé.....15

(10) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse des incidences du projet sur l'environnement en prenant en compte l'impact potentiel des industries qui seront présentes sur le site du projet et prévoir des mesures d'évitement et de réduction cohérentes ; - démontrer que le projet ne conduit pas à l'exposition d'un plus grand nombre de personnes à un risque avéré pour leur santé ;.....16

(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une étude relative aux risques pour la santé humaine des occupants de la future zone de la présence de deux lignes à haute tension de 63 000 V chacune traversant le site du projet.....16